

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 11 février 2019

Présents MM. F.DEBOUNY(AD), Président ;
F.LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B.DORTHU (AD), F.GERON(AD) et K.PEREE (AD),
membres du Collège communal ;
~~J.C.MEURENS (AD)~~, T.MERTENS(AC), B.WILLEMS-LEGER(AD), J.PIRON(AC),
L.STASSEN(AC), ~~J.J.MOXHET (AD)~~, F.DUMONT (AD), ~~P.PESSER(AC)~~ M.MEURENS
(AC), et M.STASSEN(AC), Conseillers,
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et V.GERARDY, Directeur général

La séance est ouverte à 20 heures.

Approbation du PV de la séance précédente.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le PV de la séance précédente.

Démission d'un conseiller : prise d'acte

Le Conseil prend connaissance d'une lettre en pli recommandé adressée au Président du Conseil communal par laquelle Monsieur Pierre Pesser démissionne de son mandat de conseiller communal. Le Conseil prend acte de cette démission. La démission de Monsieur Pierre Pesser prend effet immédiatement. Le premier suppléant, Monsieur Marc Stassen, a été dûment convoqué afin d'être installé dans les fonctions de conseiller communal.

Conseil communal – Installation et vérification des pouvoirs de Monsieur Marc Stassen

Sous la présidence de Frédéric Debouny, élu président du Conseil lors de la séance d'installation du 03/12/2018 ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Marc Stassen, né le 15.02.1968, premier suppléant de la liste Aubel Citoyen :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Le Conseil DECLARE:

Les pouvoirs de Monsieur Marc Stassen sont validés.

Monsieur le président invite alors Monsieur Marc Stassen à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Monsieur Marc Stassen est alors déclaré installé dans sa fonction.

Tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 08/01/2019 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

Monsieur Marc Stassen occupe le 15^{ème} rang au tableau de préséance.

Rapport suivant l'article L1122-23 du CDLD

Le collège commente le rapport qui a trait au budget 2019 et qui définit la politique générale et financière de la commune. Ce rapport synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information.

Déclaration de politique communale générale

Encore Plus pour Aubel

Le groupe politique Aubel Demain entend poursuivre dans le bon sens une trajectoire initiée il y a 24 ans. Nous avons choisi de structurer notre déclaration de politique générale en trois axes pour en faire "*Encore Plus*" pour Aubel.

1. *Encore Plus* de Qualité de vie

De nombreux nouveaux Aubelois ont rejoint la commune au cours des dernières années, s'installant notamment dans le nouveau quartier des Terrasses, qui s'inscrit au cœur du noyau d'habitat d'Aubel, en connexion directe avec les commerces et l'offre de services et de loisirs du centre du village.

Le mix de logement sera encore étoffé dans les années (proches) à venir avec la mise en œuvre de la zone d'aménagement communale concertée (ZACC) dite de la Driesch 2. La zone sera développée par un promoteur privé et accueillera des constructions unifamiliales.

En matière d'infrastructures, le nouveau **Centre culturel** verra le jour. Au cours de la mandature précédente, le projet de l'aménagement du Centre culturel a été voté à l'unanimité du conseil communal, concerté auprès de tous les utilisateurs. Le projet va être adjudgé courant 2019. Le nouveau Centre culturel, qui verra le jour sur l'emplacement de l'actuelle plaine de jeux (appelée elle aussi à être renouvelée en profondeur), accueillera la bibliothèque, la ludothèque, les ateliers Artistouilles, l'académie de musique, l'harmonie, une salle de spectacle de taille moyenne (150 places) sans oublier divers locaux dédiés aux scouts, aux répétitions musicales ou à l'éducation permanente.

Cette nouvelle construction s'étendra sur une fenêtre de construction de 2 ans.

Durant cette période, nous entendons également mener un double processus de reconnaissance : d'abord de notre Bibliothèque (avec la poursuite de projets pédagogiques, notamment liés à la lecture pour la petite enfance) mais aussi de notre centre de créativité Artistouille.

D'autres initiatives d'éducation permanente seront également mises en place, comme des cours de nouvelles technologies pour seniors.

Pour étudier l'affectation de la **zone de l'ancienne Gendarmerie** (désormais propriété communale) et de l'actuel Centre Culturel, le conseil communal a décidé en 2018 d'un appel à intérêt pour lequel cinq bureaux d'architecture ont sollicité le dossier. Trois d'entre eux ont présenté des projets qui ont été analysés par un collège d'experts. Leur analyse sera présentée au conseil communal avec un retour vers la population aubeloise qui doit être associée au projet.

Cet appel à intérêt permettra de nourrir la réflexion et d'identifier les opportunités d'investissement pour l'extension de la place Albert 1^{er}. Un aménagement qui permettra de renforcer encore l'attractivité nodale

du cœur d'Aubel. Conséquence directe de la transformation de l'ancienne gendarmerie : nous devons également reloger nos agents de quartier.

Dans une philosophie de projet comparable à celle de l'aménagement de la Driesch 1, et pour développer concrètement l'offre de logement, nous souhaitons équiper la zone de l'ancienne école de l'état (le désormais ancien Bailou) afin de permettre à de jeunes ménages d'y devenir propriétaires d'une première habitation. Nous entendons mener ce projet en sollicitant acteurs et aides disponibles auprès des autres pouvoirs publics (Province de Liège et Région wallonne).

En matière d'aménagement du territoire, les sollicitations et les projets de développements immobiliers sont nombreux, mais nous avons à cœur d'éviter un déséquilibre de l'offre de logement sur le centre du village où demeure le risque de vivre les effets pervers d'un parc locatif d'appartement où l'offre dépasserait la demande. L'embauche d'une nouvelle fonctionnaire architecte contribuera également à veiller à la qualité architecturale des projets menés sur notre territoire.

En matière environnementale, la réhabilitation de la décharge de Merckhof restait en suspens depuis des années. Elle fut menée au cours de la dernière mandature, mettant un point final heureux à une pratique du "*tout à la décharge*" qui relève heureusement d'un autre temps. Quant au système de tri sélectif et le recours aux poubelles à puces, ils ont permis d'améliorer la gestion des déchets sur le territoire communal : Aubel est ainsi passé de la 53e à la 2e place au classement des ménages les moins polluants en termes de production de déchets ménagers.

Le groupe Aubel Demain, **conscient de sa responsabilité environnementale** pour les générations futures, entend poursuivre l'effort environnemental avec la prolongation des investissements dans l'isolation des bâtiments publics et afin de réduire la consommation énergétique avec le recours à des véhicules respectueux de l'environnement (véhicules Euro6, voire électriques ou au gaz naturel...), un travail permanent sur la biodiversité et la conservation du patrimoine environnemental local (accompagnement à la plantation de haies et de vergers hautes-tiges) ; l'épuration d'Aubel (contrôle de l'existant & développement) et la participation au Contrat rivières Berwinne.

En matière de propreté, nous étudierons la possibilité de mettre en place un projet Wallonie Plus Propre, mais nous allons également mettre l'accent sur la surveillance des dépôts sauvages, la sensibilisation de la population et - pour les plus irréductibles - la répression : nous entendons lutter de manière structurelle contre les incivilités notamment en matière de propreté (déchets sauvages, déjections canines, utilisation abusive des poubelles publiques...), en recourant à tout l'arsenal de mesures existant, que ce soit les caméras de surveillance ou l'appel à un agent constatateur.

Le soutien à l'agriculture et au rôle environnemental des agriculteurs s'inscrit dans cette logique à la fois environnementale et territoriale : Aubel est constitué à 82 % de terres agricoles. Ce qui pourrait également générer des opportunités de développement pour l'avenir.

L'amélioration des performances énergétiques des bâtiments reste un chantier permanent pour le parc immobilier communal.

Le hall omnisports, par exemple, est désormais équipé de chaudières gaz haute performance et de panneaux photovoltaïques. L'abattoir bovin a également bénéficié de nombreux investissements en la matière.

Nous nous engageons en 2012 à améliorer l'égouttage et l'écoulement des eaux, c'est chose faite, avec des investissements de près d'1.000.000 € (subsidés compris) dans les canalisations publiques et la construction d'un bassin d'orage.

L'abattoir bovin a bénéficié de gros investissements d'amélioration de ses performances énergétiques : au cours de la mandature, 1,2 million d'euros (dont une bonne part subsidiée) y a été investi avec le placement de 652 panneaux photovoltaïques, le passage au gaz naturel et le renouvellement du groupe frigorifique.

En 2012, le groupe Aubel Demain s'était engagé à mener de grands chantiers d'infrastructures. Ce fut le cas, avec la rénovation en profondeur des voiries de Tisman, de Kreft, de la rue de Val-Dieu, de la rue Saint-Hubert, de la rue de Messitert ou encore l'accès au New Bailou...

Sans oublier la rue de Gorhez dont le gabarit a permis d'intégrer des voies cyclables qui contribuent à la sécurité des usagers faibles tout en réduisant la vitesse des voitures.

En matière de mobilité, le sens giratoire provisoire mis en œuvre le dimanche jour de marché constitue une réussite.

Nous souhaitons améliorer la **mobilité** communale, non seulement sur le centre d'Aubel, mais aussi sur toutes les voies structurantes de la commune, via la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de mobilité, avec consultation de la population, des entreprises et du Service Public de Wallonie.

Nous nous engageons à intégrer la mobilité douce et la protection des usagers faibles dans chaque projet d'infrastructure routière envisagé, intégrant le développement de l'infrastructure cyclable et les équipements de ralentissement de la vitesse, stimulant le développement et l'entretien des points-nœuds. La mobilité de tous passe aussi par le respect de la Zone bleue au centre d'Aubel, et par un meilleur parcage automobile dans la rue de Battice. Nous étudions d'ores et déjà la possibilité d'installer un parking de co-voiturage et des bornes électriques de chargement voiture au centre.

Nous entendons poursuivre le plan de rénovation / développement des trottoirs.

En matière d'égouttage et de gestion de l'écoulement des eaux, l'objectif reste d'améliorer le réseau existant afin d'absorber les coups d'eau de plus en plus fréquents.

La rénovation de la rue des Bocages est d'ores et déjà programmée (route, mais aussi aménagements piétons), mais ce n'est pas la seule. La rue des Platanes et la rue de la Marnière suivront, en complément des travaux menés par le SPW sur la route de Val-Dieu.

Et demain, nous poursuivrons le travail constant d'entretien et d'embellissement d'Aubel : déneigement, fleurissement communal, propreté publique, infrastructure trottoirs, routes et chemins...

En matière économique, l'attractivité du centre d'Aubel autour duquel s'articule commerces et tourisme ne se dément décidément pas. En témoigne l'affluence des touristes qui viennent découvrir le marché dominical, notre maillage de cheminements doux - à développer encore - ou l'abbaye du Val-Dieu. Cette attractivité est renforcée par une étroite collaboration avec la Maison du Tourisme du Pays de Herve, une présence importante de producteurs locaux et la volonté de notre groupe à offrir encore plus de visibilité pour Aubel sur le plateau hervien.

Notre groupe a également à cœur de stimuler les entreprises locales et l'esprit d'entreprise qui est vivace à Aubel. Notre vision n'est pas de substituer les pouvoirs publics aux entrepreneurs, commerçants, industriels locaux, mais de leur faciliter la vie, de contribuer à l'excellente image d'Aubel dans un partenariat permanent. L'abattoir communal constitue également un outil industriel dont les performances influent positivement sur les finances communales. Il faut sans cesse optimiser cet outil, ce qui constitue en soi un chantier permanent.

2. Encore Plus de participation citoyenne

Pour la mandature 2018-2024, le groupe Aubel Demain mettra en place plusieurs démarches en matière de consultation de la population.

L'information régulière de la population par le biais d'un **journal communal** repensé permettra d'informer et d'interagir. Le recours au site internet communal et à la page Facebook de la commune est d'ores et déjà devenu systématique.

Le nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal intègre la possibilité d'interpellations du conseil communal. Le conseil communal est désormais dirigé par un président de séance qui dynamise les débats et contribue à l'amélioration de la communication.

D'autres axes seront programmés, comme la prolongation du **Conseil Communal des Enfants** (axé sur la citoyenneté, ainsi que sur l'environnement). Un projet de grainothèque est d'ores et déjà en train d'y voir le jour.

La création d'un **Conseil Communal Consultatif des Aînés** (CCCA) permettra de débattre des enjeux communaux et fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques intergénérationnelles tenant compte des besoins des aînés. À travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent donc faire partager leur « expertise du quotidien » et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal.

Au cours de la prochaine mandature, nous entendons mettre en œuvre un budget participatif : un processus au cours duquel les habitants d'un village, un quartier, une association sont amenés - après appel public - à décider de l'affectation d'une partie des ressources publiques.

Notre groupe Aubel Demain entend également, dès le début de cette mandature, initier un **Programme Communal de Développement Rural (PCDR)** et créer une Commission locale de développement rural. Une démarche citoyenne qui synthétise dans ce programme les résultats de réunions d'information, de consultation, de groupes de travail et de la Commission locale de développement rural. Ce programme est appelé à présenter les axes de développement rural de la commune pour les prochaines années, ainsi que les projets ou actions à mettre en œuvre. Ce document, une fois réalisé, devra être adopté par la Commission locale de développement rural, le Conseil communal et le Gouvernement wallon. La commune, toujours en étroite collaboration avec les habitants, pourra alors mettre en oeuvre les projets et actions du PCDR et - aussi - obtenir d'importantes subventions pour leur réalisation. Nous allons également inscrire Aubel en tant que **Smart City**, grâce à l'appel à projet du SPW baptisé « Territoire Intelligent », ouvert à d'autres communes, passant notamment par la création d'une application pour smartphones au service du citoyen.

3. Encore Plus d'efficacité au quotidien

La commune d'Aubel a la chance de pouvoir s'appuyer sur un personnel de grande qualité, qui fait au quotidien la démonstration de son implication au service des Aubeloises et des Aubelois.

Au cours de la prochaine mandature, nous allons devoir relever plusieurs défis, notamment en matière de **ressources humaines**. Le premier défi est d'ores et déjà en passe d'être relevé avec la procédure d'embauche du futur Directeur général communal, appelé à épauler puis remplacer l'actuel qui prendra une pension bien méritée. Et ce n'est là que l'élément le plus visible de cette évolution démographique : d'autres piliers de l'administration au sens large (état civil, travaux, écoles, abattoir...) seront également appelés à profiter de leur pension. Dans un souci de continuité optimale du service public, nous entendons planifier aux mieux les remplacements.

C'est pour optimiser la gestion de nos ressources humaines que nous menons différents projets estampillés Gestion des Ressources Humaines : réalisation de descriptifs de fonctions, évaluation des services et mise en place de programmes de formation adéquats.

Si nous souhaitons disposer pour la population de **services de qualité**, ils doivent également bénéficier d'outils à l'avenant. Du service des travaux aux écoles en passant par les services culturels, administratifs, culture ou agro-alimentaires, l'investissement dans la performance des outils de travail - au sens large - doit se poursuivre. Un exemple parmi d'autre : l'optimisation des systèmes informatiques internes via la fibre optique autorisant le recours à un serveur informatique commun.

Au **niveau scolaire** aussi, disposer des meilleurs outils disponibles doit aider à la mission pédagogique de base des enseignants, qui préparent les adultes citoyens et responsables de demain. Au quotidien, mais aussi dans la mise en place de projets plus ponctuels, comme le projet anti-harcèlement « une place pour tous »

L'action sociale passe par les services et projets du CPAS. Au cours des 6 dernières années, le Centre Public d'Action Sociale a poursuivi son travail d'intégration sociale et d'accompagnement.

La mission première d'un Centre Public d'Action Sociale est de veiller à ce que chaque personne qui réside dans la commune puisse vivre conformément à la dignité humaine.

Une conviction partagée au sein d'Aubel Demain : un des leviers les plus efficaces d'intégration ou de ré-intégration des personnes en difficulté passe par la remise à l'emploi, en recourant notamment à des conventions de type articles 60. Des conventions passées prioritairement avec nos partenaires sociaux naturels que sont l'intercommunale INAGO (qui gère la maison de repos de la Kan) ou le Bailou. Sans exclusive en la matière, évidemment.

La collaboration avec INAGO se poursuit également dans le développement de l'autonomie des personnes âgées. Les relations intergénérationnelles ont également été largement développées au cours de la mandature précédente grâce à la ludothèque, via des opérations *lecture* à la maison de repos, les visites des enfants animés à la plaine d'été... C'est sur ces axes que sont orientées les démarches des assistantes sociales et de la nouvelle directrice générale dont il faut saluer la qualité du travail et l'humanité de l'approche. Cette intégration se mène en partenariat avec le FOREM et les CPAS voisins. Le CPAS

initiera également au cours de cette mandature - comme la commune - son premier Plan stratégique transversal.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver cette déclaration de politique générale.

Budget communal 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05-02-2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 7 voix pour (les membres AD) et 5 voix contre (les membres AC)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.352.754,51	3.106.895,88
Dépenses exercice proprement dit	7.339.338,53	3.967.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	13.415,98	-860.604,12
Recettes exercices antérieurs	2.313.736,42	0,00
Dépenses exercices antérieurs	25.158,14	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	2.301.994,26	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.877.500,00
Prélèvements en dépenses	1.600.000,00	1.016.895,88
Recettes globales	9.666.490,93	4.984.395,88
Dépenses globales	8.964.496,67	4.984.395,88
Boni / Mali global	701.994,26	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.935.540,33	0,00	0,00	9.935.540,33
Prévisions des dépenses globales	7.621.803,91	0,00	0,00	7.621.803,91
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.313.736,42	0,00	0,00	2.313.736,42

2.2. Service extraordinaire (facultatif)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.981.000,00	0,00	0,00	2.981.000,00
Prévisions des dépenses globales	2.981.000,00	0,00	0,00	2.981.000,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	382.452,48 €	Non voté
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabriques d'église St Jean Sart	5.253,65 €	29/10/2018
Fabriques d'église de la Clouse	0,00 €	29/10/2018
Zone de police	436.997,26 €	
Zone de secours	152.171,54 €	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Diverses taxes et redevances

Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000

(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/02/2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 04/02/2019 2018;
Après en avoir délibéré;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024., une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

Article 6 :

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/02/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/02/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – §1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services : soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 20 €)

Lors de la 2^{ème} taxation : 40 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 40 €)

A partir de la 3^{ème} taxation et suivante : 180 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 180 €)

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué dans un délai d'au moins six mois à dater du premier constat et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2019 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/02/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

des indigents

des personnes décédées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la commune au moment du décès

des personnes décédées en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers au moment du décès ou y ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non .

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 50 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – En application de l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2019 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/02/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'il n'y a pas de kots et de campings sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 – Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de weekend ou de plaisance

Article 3 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 – Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meubles de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. (Aujourd'hui repris dans l'arrêté du gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en de la création d'un Code wallon du Tourisme ~ M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Article 5 – La taxe est de 350 € par an et par seconde résidence.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1 octobre de l'exercice d'imposition.

Article 8 – Le redevable de la présente Imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise au présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Céline Hubin entre en séance à 21H

Construction du nouveau Centre Culturel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/140 relatif au marché “Construction du nouveau Centre Culturel” établi par le bureau Donéa et Garsou ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.226.831,78 € hors TVA ou 3.904.466,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 762/72260/20100001;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/02/2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité ;

DECIDE, par 8 voix pour (les membres AD) et 5 absentions (les membres AC)

D'approuver le cahier des charges N° 2019/140 et le montant estimé du marché “Construction du nouveau Centre Culturel”, établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.226.831,78 € hors TVA ou 3.904.466,45 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 762/72260/20100001

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Remplacement du raillage à l'abattoir bovin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/139 relatif au marché "Remplacement du raillage à l'abattoir bovin" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.500,00 € hors TVA ou 57.475,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 873/72353;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et que, le directeur financier a pas rendu un avis de légalité favorable;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2019/139 et le montant estimé du marché "Remplacement du raillage à l'abattoir bovin", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.500,00 € hors TVA ou 57.475,00 €, 21% TVA comprise

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 873/72353.

Développement rural : décision de principe.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/01/2019 relative au même objet ;

DECIDE, à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 relative au principe de mener une action de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Affiliation à une société de logement social : ratification.

Etant donné que la société NOSBAU souhaite obtenir une décision de la part du Conseil communal avant le 31 janvier 2019 ;

Etant donné que le Conseil communal ne se réunira que le 11 février 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2019 relative à l'affiliation de la commune d'Aubel à une société de logement social ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège communal du 14 janvier 2019 relative à l'affiliation de la commune d'Aubel à une société de logement social.

Projet de schéma de développement du Territoire(SDT) Avis ;

Vu le projet de révision du SDT (anciennement appelé SDER sous CWATUPE « schéma de développement de l'espace régional ») et datant du 27 mai 1999 ;

Considérant que le SDT est un document d'ampleur régionale d'orientation (valeur indicative) en matière d'aménagement du territoire, un outil de planification stratégique tenant compte des besoins pour la collectivité à l'horizon 2050 et qu'il se situe au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Vu la présentation réalisée par Madame France Goffin, chargée de mission aménagement du territoire au sein du GAL du Pays de Herve regroupant les communes d'Aubel, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 22.10.2018 au 05.12.2018 ;

Considérant que le conseil communal de la commune d'Aubel se rallie aux remarques émises par le GAL Pays de Herve ;

Le conseil communal souhaite apporter les remarques suivantes aux thématiques principales du SDT.

POSITIONNER ET STRUCTURER

La commune d'Aubel constate que malgré une volonté affichée de respecter la spécificité des territoires ruraux, les chapitres qui suivent mentionnent presque exclusivement des pôles majeurs de développement à savoir Charleroi et Liège.

Dès lors, la commune d'Aubel rappelle qu'en collaboration avec le GAL et en synergie avec les communes afférentes, elle défend la ruralité et ses atouts locaux. S'agissant d'Aubel spécifiquement, l'attention doit être portée sur le secteur agroalimentaire - secteur viande notamment, mais sans exclusive - et sur la production et la commercialisation des produits locaux dont le rayonnement dépasse largement nos régions.

Enfin la commune d'Aubel tient à rappeler que le Pays de Herve doit être vu comme un espace à dominante rurale dans le territoire de l'Euregio et que son agriculture et son tourisme constituent des activités importantes.

Elle demande donc que le Pays de Herve soit repris en tant que tel au SDT et que d'une manière générale les territoires ruraux soient identifiés en tant que poumons verts aux aires de développement métropolitains.

ANTICIPER ET MUTER

Nous constatons que le SDT articule le renforcement de l'activité économique autour des nœuds de communication. Les pôles logistiques de Liège et Charleroi, par la présence d'un aéroport et d'une plateforme multimodale, sont notamment visés. Si nous approuvons la cohérence de ce choix, nous soulignons notre volonté de pouvoir continuer le développement des espaces dédiés aux entreprises sur notre territoire. Certaines entreprises - agro-alimentaires notamment, mais sans exclusive - établies au cœur du Plateau jouent un rôle économique majeur à l'échelle du territoire wallon.

DESSERVIR ET ÉQUILIBRER

La commune d'Aubel constate que le SDT favorise la localisation des nouveaux services et équipements autour des pôles majeurs. Elle souhaite que cette volonté n'occulte pas les besoins locaux et ne soit pas un frein à de nouveaux projets sur le territoire du Pays de Herve.

La commune d'Aubel regrette que les thèmes de la mobilité et des espaces publics ne soient considérés que du point de vue urbain. Ainsi les trottoirs, la mobilité douce, les zones de stationnement et les espaces de loisirs sont envisagés sous l'angle du milieu urbain. Il nous semble important d'intégrer cette thématique également du point de vue rural du fait de l'importance de leur bonne intégration dans l'espace public.

PRÉSERVER ET VALORISER

La commune d'Aubel salue la volonté du SDT de revaloriser les espaces industriels et de favoriser la transformation de ces espaces en nouveaux pôles d'activités économiques ou de logements. Elle communique son étonnement quant au fait qu'il n'est pas abordé des problématiques telles que la dépollution des sols ou le traitement des matériaux de constructions. Elle pense que le fait d'axer une part trop importante à la transformations d'anciens sites industriels pourrait constituer un frein au développement d'autres projets locaux.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable au sujet du projet de schéma de développement du Territoire moyennant la prise en compte des remarques émises par le GAL du Pays de Herve et plus particulièrement des remarques émises ci-dessous.

Rapport du conseiller en énergie

Vu le courrier du 1er septembre 2008, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de l'Administration communale d'Aubel (commune leader du projet, en association avec Baelen), référencé IG/08027, par lequel Monsieur M. CHARLIER, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes d'Aubel et de Baelen ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 28 juillet 2008, visant à octroyer à la Commune d'Aubel et de Baelen le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 11 précisant que pour le 30 janvier 2009, la commune fournit à la Région wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ; Attendu que la Commune d'Aubel, en partenariat avec la Commune de Baelen, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame Marie-Eve Dorn de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la nouvelle Loi communale ;

DECIDE, l'unanimité,

Article unique : D'approuver le rapport annuel 2018, arrêté au 31.12.2018, établi par le Conseiller en Energie Monsieur Roland Fanielle.

Représentation communale dans les intercommunales

Maison du Tourisme de Herve : au CA : K.Perée, à l'AG : M.Meurens, B.Willems, JC.Meurens, K.Perée
INAGO : CA : B.Willems, JJ.Moxhet, E.Cabay à l'AG : C.Hubin, B.Willems, JJ.Moxhet, F.Lejeune et L.Stassen

Fondation Nicolai :

Présentés par le groupe AD : F.Debouny, F.Geron, B.Dorthu,

Présentés par le groupe AC : M.Stassen

VEDIA: B.Dorthu

Fédération du Tourisme de la province de Liège : K.Perée

AIDE : F.Geron, T.Mertens, F.Lejeune, JC.Meurens et JJ.Moxhet

ALE : L.Stassen et C.Hubin

CRPE : C.Hubin au CA et M.Meurens, B.Dorthu, B.Willems, C.Hubin et JJ.Moxhet à l'AG

AQUALIS : L.Stassen, B.Willems, K.Perée, B.Dorthu et F.Dumont

CHR : M.Meurens, B.Dorthu, JC.Meurens, B.Willems et C.Hubin

SWDE : F.Geron au sein du Conseil d'exploitation

RESA: F.Geron

FINIMO : J.Piron, F.Lejeune, F.Debouny, K.Perée et B.Dorthu

SPI : J.Piron et F.Debouny

Crédit social du logement : F.Geron

INTRADEL : K.Perée, F.Geron, L.Stassen, F.Debouny et JJ.Moxhet

ORES ASSETS : M.Stassen, F.Geron, B.Dorthu, F.Debouny et JC.Meurens

TEC : F.Debouny

NOSBAU : F.Lejeune

COPALOC : C.Hubin, J.Piron, K.Perée, B.Dorthu et F.Debouny

NEOMANSIO : F.Geron, L.Stassen, JJ.Moxhet, C.Hubin et JC.Meurens

AMO : K.Perée

Maison de l'Emploi : M.Stassen, B.Dorthu, F.Debouny, JJ.Moxhet et JC.Meurens

Académie de musique : M.Meurens et C.Hubin

SCL ASBL : Francis GERON, Freddy LEJEUNE et Martine MEURENS

UVCW : B.Dorthu

CECP : C.Hubin

MEUSE AVAL : K.Perée

GAL : K.Perée, F.Geron, B.Dorthu et M.Stassen

ASBL Région de Verviers: L.Stassen et F.Lejeune

Arrêtés de police

Néant

Communications et interpellations

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil sur l'état d'avancement des travaux de rénovation du hall.

Lot 1 : Remplacement des revêtements de sols

Le marché a été attribué à la société Idema sport, de Thimister, pour la somme de 263.161 € TVAC

Lot 2 : carrelage des douches

Le marché a été attribué à la société Falzone de Liège, pour la somme de 20.473 € TVAC

Lot 3 : électricité

Le marché a été attribué à la société SPRL Led Lightning de Fléron, pour la somme de 67.650 € TVAC

Total des travaux : 351.284 € avec un subside de 276.636 €

Le début des travaux est prévu fin avril début mai, soit après la saison des championnats respectifs.

Le Directeur général informe que dans le cadre du recrutement d'un Directeur général, la date butoir pour le dépôt des candidatures était le 18 janvier. 25 candidatures en bonne et due forme ont été réceptionnées et toutes ont été validées. Le jury s'est réuni le 7 février et a fixé comme suit le planning des épreuves :

- Le samedi 23/02: première épreuve

1^{ère} épreuve écrite :

résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire traitant d'un sujet d'actualité intéressant la commune. (100 points)

- Le samedi 23/03: deuxième épreuve

2^{ème} épreuve écrite:

épreuve d'aptitude portant sur les matières suivantes :

- a) Finances et fiscalité locales (20 points);
- b) Législations applicables aux marchés publics (20 points);
- c) droit constitutionnel (De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire – Des Belges et de leurs droits – Des pouvoirs (Le Pouvoir fédéral : les pouvoirs législatif – exécutif et judiciaire) – Les pouvoirs communautaires et régionaux – Le Conseil d'Etat – La Cour d'arbitrage – Les institutions provinciales et communales – La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (20 points);
- d) droit administratif (Les sources du droit administratif – La tutelle administrative – Les actes – Le régime des biens – Les statuts administratif et pécuniaire des pouvoirs locaux : principes généraux) (20 points);
- e) Droit civil (20 points)
- f) CDLD et loi organique des CPAS (20 points)

- La date de la troisième épreuve sera fixée en fonction du nombre de candidats qui auront réussi les 2 premières épreuves.

3^{ème} épreuve

épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat, notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.(25 points).

La présence d'observateurs est autorisée pour la 3^{ème} épreuve.

Mise en place d'une application digitale. K.Perée expose le principe de mise en place d'une application digitale pour la consultation des synthèses de documents de conseil via notre serveur NAS Synology. Cet accès à distance permettra à chaque conseiller de consulter les documents du Conseil communal.

Monsieur le Conseiller Léon Stassen interpelle le Collège à propos de la capacité maximale d'accueil de l'école de La Clouse et du fait qu'un petit de maternelle fasse sa sieste devant une porte d'évacuation.
Réponse au Conseil du 11 mars.

Séance à Huis-Clos

Enseignement.

Le Conseil décide de ratifier les désignations effectuées par le Collège à partir du 14 janvier, suite à la maladie d'Isabelle Dumont :

- Caroline Jacquet est désignée en qualité de directrice de l'école de La Clouse à raison de 12 périodes (les 12 périodes restantes en qualité d'institutrice).
- Charline Pons est désignée en qualité d'institutrice primaire à raison de 12 périodes à la place de Caroline Jacquet.(les 6 périodes à La Clouse et à SJS sont maintenues)

- Marine OLIVIER est désignée en qualité d'institutrice primaire à raison de 6 périodes en remplacement d'Isabelle.
 - Pauline KOOP est désignée en qualité d'institutrice primaire à raison de 6 périodes en remplacement d'Isabelle + 1 période de CPC abandonnée par Charline Pons.
-

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Président